



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 33 – MARS 2020**  
Recueil publié le 17 mars 2020

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 33 – MARS 2020**

**Recueil publié le 17 mars 2020**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté n°20/CAB/242 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Phone Info Services/Sas Phoenix - 12 rue Georges Clemenceau - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n°20/CAB/243 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Cheritoc - 95 rue Maréchal Joffre - Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/244 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Visioglobe – 4 rue du Docteur Fleurance - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n°20/CAB/245 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Tabac Presse Le Jean Yole - Centre Commercial Jean Yole - Rue Gutenberg - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/246 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Ressac/Sne Music Haale Ltd - 95 rue de l'Océan - 85520 Jard sur Mer

Arrêté n°20-CAH-249 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°17-CAB-405 du 6 juillet 2017 portant habilitation à l'emploi de produits explosifs de Monsieur Sébastien Boiteau

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N°233 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°529 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR UN BATIMENT A USAGE D'ENTREPOT SUR LA COMMUNE DE BOUIN

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 234 RÉSILIANTE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté n° APDDPP-20-0051 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium

Arrêté n°APDDPP-20-0057 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/242

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Phone Info Services/Sas Phoenix – 12 rue Georges Clemenceau – 85200 Fontenay le Comte

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Phone Info Services/Sas Phoenix – 12 rue Georges Clemenceau – 85200 Fontenay le Comte** présentée par **Monsieur Benjamin Petieu**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **11 février 2020** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 février 2020** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Benjamin Petieu** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Phone Info Services/Sas Phoenix – 12 rue Georges Clemenceau – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0091** et concernant 3 caméras intérieures.

**La 4<sup>ème</sup> caméra intérieure située dans le couloir, filmant une partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Benjamin Petieu, 12 rue Georges Clemenceau – 85200 Fontenay le Comte.**

La Roche sur Yon, le 13 mars 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/243

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Sas Cheritoc – 95 rue Maréchal Joffre – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Sas Cheritoc – 95 rue Maréchal Joffre – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Jean-Frédéric Tricoche**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Jean-Frédéric Tricoche** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sas Cheritoc – 95 rue Maréchal Joffre – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0081** et concernant 6 caméras intérieures dans la surface de restauration et dans la salle de jeux et 1 caméra extérieure.

**Les 3 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Jean-Frédéric Tricoche, 95 rue Maréchal Joffre – 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 13 mars 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER







PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/244

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Visioglobe – 4 rue du Docteur Fleurance – 85200 Fontenay le Comte

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Visioglobe – 4 rue du Docteur Fleurance – 85200 Fontenay le Comte** présentée par **Monsieur Thierry Closson, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2020 ;**

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;**

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er – Monsieur Thierry Closson est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Visioglobe – 4 rue du Docteur Fleurance – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0071** et concernant 1 caméra intérieure située dans le hall d'accueil et 5 caméras extérieures.**

**Les 2 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Thierry Closson, 4 rue du Docteur Fleurance – 85200 Fontenay le Comte.**

La Roche sur Yon, le 13 mars 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/245

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Tabac Presse Le Jean Yole – Centre Commercial Jean Yole – Rue Gutenberg – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/307 du 29 mai 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Tabac Presse Le Jean Yole – Centre Commercial Jean Yole – Rue Gutenberg à La Roche sur Yon (3 caméras intérieures) ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Tabac Presse Le Jean Yole – Centre Commercial Jean Yole – Rue Gutenberg – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur Vittorio Mezzasalma, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2020** ;

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;**

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Vittorio Mezzasalma** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Tabac Presse Le Jean Yole – Centre Commercial Jean Yole – Rue Gutenberg – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 5 caméras intérieures, finalités du système et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0100** et portant le nombre total de caméras à 8 caméras intérieures.

**Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Vittorio Mezzasalma, Centre Commercial Jean Yole – Rue Gutenberg – 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 13 mars 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/246

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Le Ressac/Snc Music Haale Ltd – 95 rue de l'Océan – 85520 Jard sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/837 du 22 novembre 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Le Ressac/Snc Music Haale Ltd – 95 rue de l'Océan à Jard sur Mer (8 caméras intérieures) ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Le Ressac/Snc Music Haale Ltd – 95 rue de l'Océan – 85520 Jard sur Mer** présentée par **Monsieur Philippe Tartrat, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2020** ;

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Philippe Tartrat** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Le Ressac/Snc Music Haale Ltd – 95 rue de l'Océan – 85520 Jard sur Mer), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout d'1 caméra intérieure, finalités du système, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 30 à 15, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0252** et portant le nombre total de caméras à 8 caméras intérieures.

**La 9<sup>ème</sup> caméra intérieure filmant le bureau, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

**Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Jard sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Philippe Tartrat, 95 rue de l'Océan – 85520 Jard sur Mer.**

La Roche sur Yon, le 13 mars 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 20-CAB-249**  
**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 17-CAB-405 du 6 juillet 2017**  
**portant habilitation à l'emploi de produits explosifs de Monsieur Sébastien Boiteau**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles R.2352-87 et R.2352-88 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale et notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-CAB-405 du 6 juillet 2017 portant habilitation à l'emploi de produits explosifs de Monsieur Sébastien Boiteau, né le 11 mai 1980 à La Roche sur Yon (85) actuellement domicilié 4 impasse du Colombier – 85110 Saint Prouant, employé au sein de la société des Carrières Kléber Moreau ;

**Vu** le courrier en date du 10 mars 2020 de Monsieur Jérôme Henry, Directeur de la société des Carrières Kléber Moreau, informant du départ de Monsieur Mathieu Loizeau de cette entreprise le 31 mars 2020, et demandant l'abrogation de son habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs délivrée le 6 juillet 2017 pour le compte de cette société ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 17-CAB-405 du 6 juillet 2017 portant habilitation à l'emploi de produits explosifs de Monsieur Sébastien Boiteau, né le 11 mai 1980 à La Roche sur Yon (85), **est abrogé.**

**Article 2** : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Monsieur le Directeur de la société des Carrières Kléber Moreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le **13 MARS 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
de la Vendée

Délégation à la mer  
et au littoral

Service gestion durable  
de la mer et du littoral

Unité gestion  
patrimoniale du  
domaine public  
maritime

affaire suivie par :  
Jean-Benoît Mercier  
02.51.20 42 63

**ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 233**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2019-DDTM-SGDML-UGPDPMN°529  
AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UN BATIMENT A USAGE D'ENTREPOT  
SUR LA COMMUNE DE BOUIN**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Port du Bec de l'Epoids  
Commune de Bouin

**OCCUPANT du DPM**

Conseil Départemental de la Vendée  
40, rue du Maréchal Foch  
85 923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPMN°529 du 11 septembre 2019 autorisant le Conseil Départemental de la Vendée, représentée par Madame Muriel VILAIN, à l'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'utilisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt situé au Port du Bec de l'Epoids sur la commune de Bouin,

Vu la demande du 13 mars 2020 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée, sollicitant une modification des clauses financières en raison d'une erreur de rédaction à l'article 11 « Redevance » de l'arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPMN°529 du 11 septembre 2019,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> - OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

**L'article 11 de l'arrêté 2019-DDTM-SGDML -UGPDPM N°529 est modifié comme suit :**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

**La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent quatre-vingts euros (380 €).**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui connu au 1er janvier de l'année, c'est-à-dire celui publié en septembre 2018 (112,9).

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A8500000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Conseil départemental de Vendée » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## **Article 2 - MODALITÉS**

Les articles 1 à 10 et 12 à 14 de l'arrêté 2019-DDTM-SGDML -UGPDPM N°529 restent inchangés.

## **Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée au **Conseil Départemental de la Vendée, représenté par Madame Muriel VILAIN**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## **Article 4 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de de Bouin, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **16 MARS 2020**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation,  
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale  
du Domaine Public Maritime



p/0 Bruno BOILLON

Adjoint au chef de service  
Gestion Durable de la Mer et du Littoral

Mamadou SOW



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
de la Vendée

Délégation à la mer  
et au littoral

Service gestion durable  
de la mer et du littoral

Unité gestion  
patrimoniale du  
domaine public  
maritime

*affaire suivie par :*  
*Jean-Benoît Mercier*  
*02.51.20 42 63*

**ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 234**

**RÉSILIANTE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE  
NOIRMOUTIER EN L'ÎLE**

**Résiliation de l'AOT N° 2018-70 du 29/01/2018**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

**Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°10**  
sur la commune de Noirmoutier en l'Île

**OCCUPANT du DPM**

**M et Mme BOULAN Jean-Paul**  
10, rue du Vieil Hôpital  
85 330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,  
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,  
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature  
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer  
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la  
mer de la Vendée,

Vu l'arrêté AOT n°2018-70 du 29 janvier 2018 autorisant M et Mme BOULAN Jean-Paul à occuper un  
emplacement de 5 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime au lieu-dit « plage de l'Anse Rouge », sur la commune  
de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine de bain répertoriée sous le n° 10,

Vu la demande du 28 avril 2019, par laquelle M et Mme BOULAN Jean-Paul sollicitent la résiliation de leur autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime au lieu-dit « plage de l'Anse Rouge » sur la commune de Noirmoutier en l'Île,

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une validation le 15 mars 2020 par l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier (APCPN),

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1** - OBJET DE LA DÉCISION : RÉSILIATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DPM

L'arrêté AOT n°2018-70 du 29 janvier 2018 autorisant M et Mme BOULAN Jean-Paul à occuper un emplacement de 5 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime au lieu-dit « plage de l'Anse Rouge », sur la commune de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine de bain répertoriée sous le n°10 **est résilié à compter de la date de signature du présent arrêté** avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 2** - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **ARTICLE 3** - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M et Mme BOULAN Jean-Paul. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **16 MARS 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
du Domaine Public Maritime

Mamadou SOW



P/O

Bruno BOILLON

Adjoint au chef de service  
Gestion Durable de la Mer et du Littoral



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté n° APDDPP-20-0051 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-0239 relatif à la mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium appartenant au GAEC LE VILLAGE FLEURI, M. BURNAUD Bertrand 2 impasse de l'orge à LA CHAPELLE ACHARD (85 150) détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085 GCI bat 438 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 septembre 2017,

**Considérant** le rapport d'analyses n° L2020.6213-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 02/03/2020, sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085 GCI bat 438 et ses abords le 27/02/2020, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0239 en date du 09/12/2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Karine GRANGE et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL aux HERBIERS (85 500) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 02/03/2020

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,

Guillaume VENET





LE PRÉFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté n° APDDPP-20-0057 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** le rapport d'analyse n°000329931a du laboratoire AVIMAR sur les prélèvements réalisés le 02/03/2020 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV VO85BGC Bat 4-5-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée par intérim, en date du 24/02/2020 ;

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim en date du 04/03/2020

**Considérant** la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium variant dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV VO85BGC Bat 4-5-6 ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Protection des Populations

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le troupeau de Poulets appartenant au GAEC LA GRANGE sise la Grange à Ste GEMME LA PLAINE (85 400) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium variant et est placé sous la surveillance du Docteur Matthieu PINSON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET Rue Clémenceau à CHALLANS (85306) .

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV VO85BGC Bat 4-5-6 sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du

présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée par intérim, le Docteur Matthieu PINSON et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET Rue Clemenceau à CHALLANS (85306), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 12/03/2020

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*